

Décision n°2021-044

Portant autorisation de prélèvements de fonge et flore, et de captures ou prélèvements de faune invertébrée liés à des inventaires dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Marie ROYER, sociétaire de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (SSNAHM)

Localisation du projet : Territoire du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires dans le cadre des activités de la société

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 (activité et travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cœur), L.331-26 (sanctions pénales pour travaux ou activités non autorisés en cœur), R.331-19-2 (modalités d'instruction pour les activités) et R.331-65 (sanctions pénales pour introduction, trouble animaux, inscriptions, éclairage) ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2021 par la SSNAHM, consistant à réaliser des inventaires dans le cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2021-035 du conseil scientifique du 5 août 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les collectes de fonge, de flore et la capture voire le prélèvement de la faune invertébrée pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les membres de la Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne (SSNAHM) – BP 70157 52005 CHAUMONT Cedex – sont autorisés à réaliser des prélèvements de flore et de fonge, ainsi que des captures de faune liés à des inventaires scientifiques sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :

- Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure ;
- Inventaires de fonge avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure et éventuellement exposition à caractère pédagogique ;
- Inventaires d'invertébrés.

Outre les inventaires occasionnels menés au cours de sorties déclarées (cf. déclaration préalable), certains membres sont autorisés à mener des inventaires tout au long de la durée d'autorisation sur certains groupes taxonomiques.

Il s'agit de :

- Bernard DIDIER et Jean-Marie ROYER, pour la flore ;
- Charles DHEURLE, pour les coléoptères ;
- André SCHOINDRE, Martine QUEVILLON et Jean-Pierre LACOUR, pour les papillons ;
- Michel MICHELET, Michel BROCARD et Vincent RICARD, pour les champignons.

Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes expertes et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

Dans les cas de cueillette et de prélèvement d'animaux sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces et le cas échéant pour les champignons, à l'organisation d'une exposition à caractère pédagogique.

Concernant les champignons, le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les sorties se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. En particulier dans les marais tufeux, les participants veilleront à limiter le piétinement, notamment en utilisant le plus possible la trace laissée par la personne qui la précède. Une vigilance particulière sera également apportée à éviter de piétiner d'éventuels pieds non fleuris parmi les espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une

convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation. Ce rendu peut prendre la forme du bulletin scientifique de la société.

- Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux et dates.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 6 août 2021

Le directeur


Philippe PUYDARRIEUX